

# **Règlement intérieur des Rencontres des Métiers d'Art**

## **Chapitre 1 — Dispositions Générales**

**01.01 Par la signature du présent règlement, l'exposant en accepte toutes les stipulations, notamment les obligations mises à sa charge. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail.**

**L'organisateur pourra amender ou modifier le présent règlement en cas d'apparition de circonstances particulières ou nouvelles.**

**01.02 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule discrétion de l'association sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.**

**Dans cette hypothèse, le montant payé par l'exposant au titre de sa participation aux Rencontres sera conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement de toute somme restant due par l'exposant ou de tous autres dommages intérêts.**

**01.03 En cas de contestation, les tribunaux de Carpentras sont seuls compétents.**

## **Chapitre 2 — Inscription. Admission**

**02.01 Seuls les adhérents actifs de la Gare des Métiers d'Art et à jour du paiement de leur cotisation peuvent solliciter leur inscription au Salon au moyen du dossier de candidature mis à leur disposition à cet effet.**

**La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur du candidat exposant, aucun droit prioritaire d'admission ni à un emplacement déterminé.**

**Ne seront admises sur le Salon que les pièces issues de l'atelier de l'exposant adhérent.**

**02.02 La date limite de clôture des inscriptions est renseignée sur le bulletin d'inscription.**

**02.03 Les dossiers de candidature seront examinés par le comité de sélection. Seuls les dossiers complets de demande d'inscription et accompagnés du paiement prévu seront soumis au comité de sélection. Les décisions du comité de sélection seront communiquées au candidat exposant uniquement par écrit, dans les 20 jours suivants la délibération. Les dossiers de candidature non retenus seront retournés aux candidats.**

**02.04 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.**

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement général, la non adéquation du demandeur de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.05 Le candidat exposant fera connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard de l'article 02.04 du présent règlement.

02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

02.07 Le droit résultant de la notification d'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admission pour un Salon ultérieur.

02.08 Le montant global des frais de participation au Salon est exigible à l'inscription. Le non règlement des sommes dues entraîne l'annulation du droit à occuper l'emplacement attribué par l'organisateur à l'exposant.

### **Chapitre 3 — Stands - Installation et conformité**

03.01 L'organisateur établit seul le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs produits et/ou services, de la situation et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer, Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, étant précisé que l'inscription et/ou l'admission ne confèrent aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

03.02 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. De même l'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants.

03.03 L'exposant, doit avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site du Salon postérieurement aux dites heures et dates limites.

03.04 L'installation des stands ne doit en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Il est notamment interdit à l'exposant d'intervenir sur les structures d'état (sols, murs, plafond, luminaires) et d'apposer sur celles-ci des fixations risquant de les endommager.

03.05 De même, il est interdit à l'exposant d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

03.06 Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

03.07 Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

De même, les exposants ne devront pas déposer ou stocker de marchandises en dehors des stands.

03.08 La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant sous sa responsabilité. La décoration doit notamment être ignifugée.

Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales du Salon et ne pas porter atteinte à la visibilité des stands voisins. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration, sans que l'exposant ne puisse prétendre à aucune indemnité à cet égard.

03.09 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, seront soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du Salon.

L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimés et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique.

Il est enfin précisé à toutes fins qu'il est interdit d'utiliser des enseignes ou tout autre panneau comportant des lettres blanches sur fond vert, ces couleurs étant réservées exclusivement au signalement des sorties de secours.

03.10 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs, l'exposant s'engage à démontrer son savoir-faire et son métier.

03.11 L'exposant s'engage à remplir le stand avec des produits conformes à ceux en considération desquels sa candidature a été admise. L'organisateur se réserve le droit d'enlever ou de faire enlever tout autre produit.

03.12 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout ou long du Salon, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture du Salon au public.

Notamment, le stockage des emballages ne peut avoir lieu que dans les endroits expressément désignés par l'organisateur et, en tout état de cause, en dehors des surfaces accessibles au public.

## **Chapitre 4 - Déroulement des Rencontres**

**04.01** L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage du Salon, le prix des entrées du public au Salon, Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits et/ou services présentés.

**04.02** L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à leurs yeux une telle mesure.

Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

**04.03** L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de sa participation. L'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

**04.04** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de Force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

**04.05** La présence personnelle de l'exposant est obligatoire pendant toute la durée du Salon. Dans le cas où pour une raison quelconque, l'exposant n'occuperait pas son stand le jour de l'ouverture du Salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation au Salon. L'organisateur pourra librement disposer du stand de l'exposant défaillant sans avoir à lui en référer et sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité, quelque soit l'utilisation faite du stand de l'exposant défaillant, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de l'Organisateur à l'exposant défaillant.

## **Chapitre 5 — Assurance - responsabilité**

**05.01** Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile. Les organisateurs sont tenus de souscrire une assurance générale des lieux.

**05.02** L'organisateur se dégage de tous vols qui pourraient survenir pendant la manifestation, le montage et le démontage.

**05.03 Une surveillance active de nuit est exercée par une société de gardiennage dans l'enceinte du Salon. Toutefois l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux objets ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque il ne répond pas non plus des vols qui pourraient être commis, ni des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers du fait de leur participation.**

**05.04 L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction partielle ou totale de tout matériel, objet, valeur quelconque, approvisionnement ou marchandise dont il est propriétaire ou dont il doit répondre, soit du fait de leur détérioration ou disparition totale ou partielle, soit du fait de la privation ou trouble de jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renonciations devront bénéficier à l'installateur général, à la Mairie de Pernes, aux autres exposants et à leurs assureurs respectifs.**

## **Chapitre 6 — Dispositions diverses**

**06.0 1 Par l'acceptation des présentes, l'exposant, qui déclare et garantit ne pas avoir fait apport de ses droits à une société de perception et de répartition des droits telle que visée à l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle, autorise l'organisateur ou tout tiers qu'il se substituerait à cet effet à effectuer pendant la manifestation toute prise de vue de ses oeuvres exposées et/ou de sa personne (ci-après « les photographies »).**

**De même, l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer au public les photographies ainsi que les photographies qu'il a transmises dans le cadre du dossier de candidature, pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, dans les différents supports de promotion de la manifestation ainsi que sur son site internet.**

**06.02 La distribution ou la vente de journaux, prospectus etc. (même si elle bénéficie à une œuvre ou manifestation de bienfaisance) et les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.**

**06.03 Après la notification d'admission et sous réserve du 4.03 ci avant, les frais d'inscription (ou de dossier) resteront définitivement acquis à l'organisateur, qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix, sauf pour le cas où l'exposant annoncerait sa non participation au moins 3 mois avant l'ouverture du salon.**